



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du zonage d'assainissement  
de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ( 15)**

Décision n°2022-ARA-KKPP-2634

**Décision du 09 juin 2022**

## **Décision après examen au cas par cas** **en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKPP-2634, présentée le 11 avril 2022 par la communauté de communes, relative à la révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 19 mai 2022 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne en date du 24 mai 2022 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 21 avril 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès compte 4 908 habitants<sup>1</sup> pour une superficie de 237,5 km<sup>2</sup>, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie<sup>2</sup>, et par un plan local d'urbanisme intercommunal<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement est élaboré par la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès, suite à l'approbation de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), afin d'assurer la concordance des documents et prendre en compte les orientations en matière d'urbanisme ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement prévoit de :

- maintenir les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif en zonage collectif ;
- de classer en zonage collectif les zones urbanisables dans le PLUi et desservies par les réseaux

1 Source Insee 2018.

2 Scot approuvé le 6 avril 2018.

3 PLUi approuvé le 25 février 2020.

d'assainissement collectif ;

- de classer les autres zones du territoire en assainissement non collectif, réduisant l'emprise du projet initial ;

**Considérant** que sur le plan environnemental, le territoire comprend des zones naturelles reconnues pour la protection de la biodiversité : cinq sites Natura 2000 au titre de la Directive Habitats<sup>4</sup>, un site Natura 2000<sup>5</sup> au titre de la Directive Oiseaux, 16 Znieff de type 1 et deux Znieff de type 2, mais que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;

**Considérant** que le projet de révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes de Cère et Goul en Carladès est cohérent avec les orientations et dispositions du PLUi en vigueur ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès, objet de la demande n°2022-ARA-KKPP- 2634, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de la révision du zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre,



Yves Majchrzak

4« Site de Compains » FR8302016, « Vallée de la Cère et de la Jordanne » FR302041, « Haute Vallée du Lot » FR7300874, « Coteaux de Raulhac et Cros-de-Ronesque » FR8301061, « Massif Cantalien » FR8301055,  
5« Monts et Plomb du Cantal » FR8310066.

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (équivalent d'un recours gracieux obligatoire). Il doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision soumettant à évaluation environnementale. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le cas échéant, si la mission régionale d'autorité environnementale rejette le recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct (que celui-ci soit précédé ou non d'un recours gracieux facultatif). Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).